

## Mémento de terrain

### Gestion des milieux et des espèces



### 2.7 - Le procès verbal : mode d'emploi et contenu

Les membres de la police judiciaire (comme par exemple les agents commissionnés au titre de la protection de la nature, les gardes du littoral, les gardes particuliers...) constatent les infractions au moyen de la rédaction d'un procès-verbal. Ce dernier sera transmis au procureur de la République qui appréciera l'opportunité d'y donner des suites judiciaires. Le procès-verbal doit donc être rédigé avec attention. Aucune forme particulière n'est exigée par la loi : il n'existe donc pas de formulaire de procès-verbal type. Il est cependant préférable de le présenter en se référant à certaines conventions. Il peut être utile de prendre contact avec les magistrats du parquet (ex: le substitut du procureur chargé des affaires "environnement") pour affiner la forme à donner au procès-verbal pour en faciliter l'exploitation.

#### Comment rédiger ?

- Le papier : de préférence feuilles blanches (A4) avec "en-tête" indiquant le nom et les coordonnées (avec éventuellement le logotype) de l'organisme dont dépend l'agent. Laisser une marge (obligatoire) d'environ 1/3 de la largeur de chaque page.
- L'encre : noire pour la qualité des photocopies et pour limiter les possibilités d'altération.
- La pagination : obligatoire. Indiquer le n° de la page en haut de chaque page.
- L'écriture :  
traitement de texte. Indiquer les chiffres (dates, nombres, heures...) en toutes lettres (sauf dates de naissance et immatriculations). Dans le texte, ne laisser ni blanc, ni lacune, et notamment ne pas laisser d'interligne.
- Le style : faire des phrases courtes et simples pour la clarté du texte. Pour la description des faits, utiliser la première personne "Je" ou bien le "Nous" administratif (ex : " je soussigné....., je me suis présenté à....., j'ai noté que....., ou bien nous soussignés....., nous nous sommes présentés.....", etc.). Pour rapporter les faits et gestes ou citer les déclarations de l'auteur de l'infraction, utiliser par exemple : "M. Pierre SCHMITT a..." ou "Le Contrevenant a...").
- L'identification du P.V. : le PV doit obligatoirement être numéroté. Le numéro sera indiqué sous le titre du procès-verbal.
- Les pièces jointes : si le PV comporte des pièces jointes (photos, carte de localisation, rapports scientifiques...), il convient de les numéroter et de faire apparaître sur chacune d'entre elles le n° du PV auquel elles se rattachent.

#### Le contenu d'un procès-verbal

##### Informations de référence

Exemple de présentation d'un PV (Voir modèle en annexe, il n'existe pas de modèle de PV unique imposé par la loi).

##### Corps du procès-verbal

- Préambule : il est destiné à présenter le cadre général de la constatation (date et lieu) et l'auteur de la constatation.
- Date et période de constatation « Le...(en lettres) », date de constatation des faits relatés. Indiquer : jour, mois, année.

« En période de ... » Donner éventuellement des précisions présentant un lien déterminant avec l'infraction relevée et relatives au statut juridique ou biologique de la période concernée.

Exemples : le quatre juillet mil -neuf -cent- quatre-vingt-dix-neuf, en période de fermeture générale de la chasse....

- Auteur(s) de la constatation « je/nous soussigné(s) ...(selon les préférences du rédacteur ou si le PV est rédigé par plusieurs agents) ». Indiquer : prénom, nom, fonction et affectation, résidence administrative, commissionné et assermenté auprès du tribunal de..., en uniforme, porteur des marques distinctives de ma fonction et de ma commission (à mentionner uniquement si cela était effectivement le cas), effectuant une tournée de surveillance sur :
- Lieu, mentionner tous les éléments relatifs à la localisation des faits : commune, département, statut de propriété du terrain concerné.
- « ai (avons) constaté ce qui suit : »

### **Les faits constatés**

Il s'agit de décrire les observations effectuées de façon claire, précise et concise. Fournir toutes les informations utiles aux magistrats, respecter l'ordre chronologique des faits.

- Quand, préciser (et non pas répéter) les informations générales apportées dans le préambule :
- Heure, indiquer l'heure exacte si l'on en est certain. Sinon, utiliser une formulation du type "vers 23 heures".
- Conditions météo, à préciser si elles présentent un intérêt pour la caractérisation de l'infraction, pour comprendre ses conséquences ou le déroulement de la constatation.

Exemples : état de jour/de nuit, présence de brouillard, de pluie...

- Où, préciser (et non pas répéter) les informations générales apportées dans le préambule. Ne mentionner que ce qui est nécessaire à la localisation précise des faits, à la localisation de l'observateur des faits et à la caractérisation de l'infraction.

Exemples :

- lieu-dit, cours d'eau, références cadastrales,
- statut juridique du terrain (ex: non soumis au régime forestier), du cours d'eau (catégorie),
- caractéristiques particulières (terrain clos ou non, attenant ou non à une habitation...), conditions d'accès, distance des panneaux d'information...

Ces informations seront complétées par des cartes et plans annexés au PV (cf "Pièces jointes").

- Quoi, Préciser :

les activités, les personnes (nombres, auteurs, aides, témoins...), les actes et comportements, l'objet de ces activités (panneaux, plantes...), les moyens utilisés (outils, instruments, véhicules...).

- Leur résultat, donner toutes informations précisant l'importance des atteintes portées à l'environnement, immédiates et à venir, et permettant d'en évaluer la gravité.

### **Contrôle, interpellation, verbalisation du contrevenant**

- Relater le contrôle et l'interpellation de façon précise, concise, objective. « Après m'être présenté au contrevenant, je lui ai fait remarquer que..., je lui ai demandé si..., il m'a répondu que... ». Rapporter les propos échangés avec le contrevenant, son attitude et ses réactions, en se limitant à ce qui présente un intérêt. N'utiliser les guillemets que si l'on est absolument certain des mots prononcés.
- Renseignements relatifs à l'identité : « Je lui ai demandé de me donner son identité et de présenter une pièce justificative. Il a refusé de me donner son identité/Il m'a présenté sa carte d'identité(/son permis de conduire...) (indiquer le titre et le n° de la pièce produite, la date et l'autorité de délivrance) sur laquelle j'ai relevé qu'il s'agissait de..., en réponse à mes questions il m'a précisé que.... ». Indiquer, selon les informations obtenues, les éléments suivants :
- nom, prénoms, adresse,
- date et lieu de naissance, nationalité.

Pour les mineurs, mentionner l'identité de la personne civilement responsable.

En cas de contrôle de documents tels que permis de chasser, pêcher...., relever de façon complète les informations qu'ils contiennent.

En cas de refus du contrevenant de décliner son identité, mentionner tout élément susceptible de permettre son identification (n° immatriculation véhicule...).

Important, lorsqu'une identité est mentionnée dans le PV : à la lecture du PV, le procureur doit être en mesure de savoir si l'identité a été donnée uniquement oralement, ou si elle a pu être relevée sur un document officiel, ou si cette identité est connue de vous mais n'a pas été donnée par le contrevenant.

### **Qualification de(s) infraction(s)**

Indiquer les infractions commises pour lesquelles le procès-verbal est dressé, et les références des textes concernés. En conséquence de ce qui précède, le présent procès verbal est dressé pour / j'ai déclaré à cette personne lui dresser procès-verbal pour mentionner : la nature de l'infraction, les textes qui la prévoient et la répriment.

### **Actions immédiates de préservation**

Il s'agit de mentionner les mesures de police conservatoires, telles que les saisies, opérées par l'agent verbalisateur lorsque les textes législatifs lui en donnent la possibilité.

Le devenir des choses saisies (objet de l'infraction (plantes, gibier...), instruments et véhicules ayant servi à la commettre) sera déterminé en fonction des règles législatives et réglementaires spécifiques (si elles existent) à la police concernée (chasse, pêche...), des consignes générales données par le procureur (qu'il est utile de consulter sur ce point), des règles adoptées au niveau de l'organisme dont dépend l'agent, des moyens matériels à la disposition des agents et...du bon sens.

### **Saisies**

- Saisie fictive : « Après lui avoir précisé toutes les conséquences que cela comporte (charge à lui de les présenter à la première réquisition de la justice), l'en portant garant, j'ai déclaré à monsieur... saisie fictive de.... ». Indiquer précisément la nature, la quantité, l'état et éventuellement les références des choses, objets, instruments, véhicules saisis fictivement.
- Saisie réelle : « Je lui ai déclaré saisie réelle de... ». Indiquer précisément la nature, la quantité, l'état et éventuellement les références des choses, objets, instruments, véhicules saisis réellement
- « ...qui ont été remis à... » indiquer le nom de l'organisme et/ou de la personne désignés gardiens de saisie contre le reçu joint au procès-verbal. S'il y a eu "restitution à la nature", le mentionner dans le procès-verbal.

### **Informations complémentaires**

Mentionner toutes informations complémentaires utiles : contexte local, interpellations et procédures antérieures concernant les mêmes personnes, informations à caractère scientifique permettant de comprendre la fragilité de l'espèce...

### **Clôture du procès-verbal**

« Fait et clos le.....à....(lieu) »

« Le garde particulier ou le garde du littoral ou l'agent commissionné au titre de la protection de la nature, (signature) »

### **Pièces jointes**

- Pièces relatives aux faits constatés

Exemples : extraits de cartes, de plans cadastraux, croquis indiquant la localisation précise des faits, l'emplacement de panneaux d'information, de balises avec une légende et mention de l'origine du fond de carte et de l'échelle. Photos.

- Pièces justificatives du devenir des choses saisies : Reçu de l'établissement et/ou de la personne nommés gardiens de la saisie (ex : conservatoire botanique...), reçu du greffe du tribunal. Le reçu doit mentionner : le nom de l'établissement et de la personne physique qui reçoit les choses saisies, la nature, la quantité, les références exactes des choses saisies, la date et le lieu de remise des choses saisies, les références concernant l'infraction en cause et son auteur.
- Numéroté les pièces jointes.

## Mention des destinataires du PV

Mentionner après la clôture du procès-verbal le destinataire de l'original du PV et les destinataires des copies éventuelles. Attention, n'envoyez des copies qu'aux destinataires prévus par la loi ou déterminés en accord avec le parquet, sous peine de poursuites pour violation du secret de l'instruction.

## La procédure de transmission

Il est impératif de se reporter à la législation concernée pour connaître les règles de transmission (destinataires, délais, et envoi éventuellement obligatoire en recommandé avec accusé de réception). Le non respect des règles de transmission (destinataires, délais, modalités d'envoi) entraîne la nullité du PV.

### Les destinataires

De l'original : Le Procureur de la République territorialement compétent. De copies légales : voir dans le texte législatif se rapportant à l'infraction concernée (chasse, pêche fluviale, etc.). Une copie est conservée au sein de la structure dont dépend l'agent.

### Les délais de transmission

Ces délais sont différents selon les législations concernées. L'agent doit donc s'y reporter.

### Causes de nullité d'un procès-verbal

L'article 429 du code de procédure pénale précise qu'un procès-verbal n'a valeur de preuve que :

- s'il est régulier en la forme,
- si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions, et a rapporté ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement sur une matière de sa compétence.

L'irrégularité en la forme, peut consister en :

- l'absence des noms, qualité et résidence administrative de l'agent verbalisateur,
- l'absence de la date, de l'heure et du lieu de la constatation des faits,
- l'absence de la date de clôture du procès-verbal,
- l'absence de signature de l'agent verbalisateur,
- le non-respect des modalités de transmission.

### [Limite](#) Pour en savoir plus...

### Pistes bibliographiques

Une circulaire du M.E.D.D. est en préparation mais elle ne sera pas disponible avant fin 2007.

### Liens internet :

Le kiosque juridique de l'Aten : [www.espaces-naturels.fr/Juridique](http://www.espaces-naturels.fr/Juridique)

Le site du ministère de la justice : <http://www.justice.gouv.fr/>

Lexique juridique : <http://www.dictionnaire-juridique.com/lexique-juridique.php>

### Personnes ressources

Juriste Aten

Lydia BEUNEICHE, Parcs Nationaux de France, Montpellier

### Voir aussi fiches ...

Le vol

Destruction, dégradation de biens appartenant à autrui

[Dépôts d'ordures et déchets](#)

L'agent commissionné en action de police  
[Les agents commissionnés pour la protection de la nature](#)  
[L'organisation de la justice](#)  
La police de la chasse

**Dernière mise à jour : 2006**

Auteur : Fabienne MARTIN-TERRIAUD



[Haut de page](#)

Tous droits réservés © - Propriété de l'ATEN